

**Département du Cher**  
**Arrondissement de BOURGES**  
Canton de TROUY

**VILLE DE TROUY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**OBJET** : Règlementation de la circulation – Détection et géoréférencement de l'éclairage public

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

**Vu** la demande de GEOSAT – 44 boulevard Pont Achard – 86000 POITIERS

**Détection et géoréférencement par méthode non intrusive des réseaux d'éclairage public**

lieu des travaux : **TERRITOIRE de la Commune de TROUY**

**Vu** l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

**Vu** l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

**ARRETE**

**Article 1**

A compter du 16.12.2019, pour une durée de 120 jours, la circulation et le stationnement seront réglementés sur la chaussée et sur les trottoirs de tout le territoire de la Commune, en vue de détection et géoréférencement par méthode non intrusive des réseaux d'éclairage public. Chantier itinérant à emprise ponctuelle sur la chaussée, empiètement ponctuel de la voirie.

**Article 2**

L'entreprise intervenant pour les travaux est : GEOSAT

**Article 3**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 4**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par les entreprises et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les entreprises sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 5**

Dès la fin des travaux la remise en état des trottoirs et de la chaussée en cas de dégradation sera effectuée par les entreprises à l'identique. Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire sera également pris en charge par les entreprises.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quelque soit la matière de ceux-ci

**Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* GEOSAT
- \* Président du Conseil Départemental
- \* Directrice de la Sécurité Publique

Trouy le 13 décembre 2019

**Le maire,**  
**Gérard SANTOSUOSSO**



AR117\_2019